



Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 Date de la première édition: 19/03/2003 Date de la dernière révision: 1/10/2021 Version: 16.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom : Innotec Repaplast Colour Finish BC gris fumée 500 ml

Numéro de produit : 02.3100.5031 Techno Numéro d'article : 01313 0 00136

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle, utilisation professionnelle

Utilisation de la substance ou de la préparation : Peinture professionnelle avec promoteur d'adhérence pour restaurer durablement les

pièces plastiques dans leur état d'origine après altération ou réparation.

1.2.2. Utilisations Déconseillées

Aucune information disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Techno AG Butthollenring 31 CH - 4147 Aesch BL T.:+41 (0)61 717 90 00 F.: +41 (0)61 711 38 58 info@techno-ag.ch www.techno-ag.ch

Producteur:

PCS Innotec International NV

Schans 4

BE - 2480 Dessel T.: +32 (0) 14 32 60 01 F.: +32 (0) 14 32 60 12

environment@PCS-innotec.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

TOX-Zentrum Zürich:

044 251 51 51

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais):

BIG: +32 (0) 14 58 45 45

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16	145
		8032 Zürich	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)

Aérosol, catégorie 1 H222;H229
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, H336

catégorie 3, Effets narcotiques

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Aucune information disponible



conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Techno AG | Butthollenring 31 | 4147 Aesch BL Tel. 061 717 90 02 | Fax 061 711 38 58 info@techno-ag.ch | www.techno-ag.ch

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon l'ordonnance (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)





GHS07

GHS02

Mention d'avertissement (CLP) · Danger

Contient : Acétone; Acétate de n-butyle; Butane-1-ol Mentions de danger (CLP) : H222 - Aérosol extrêmement inflammable.

H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux. H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P260 - Ne pas respirer les aérosols.

P280 - Porter des vêtements de protection, des gants de protection, un équipement de

protection du visage, un équipement de protection des yeux. P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

P403+P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière

étanche.

P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température

supérieure à 50 °C/122 °F.

Phrases EUH : EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Phrases supplémentaires : Sans une aération suffisante la formation de vapeurs explosives est possible.

2.3. Autres dangers

Aucune information disponible

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges			
Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)
Acétone	(Numéro CAS) 67-64-1 (Numéro EINECS / ELINCS) 200-662-2 (N° Index) 606-001-00-8 (N° REACH) 01-2119471330-49	25 – 50	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
Éther méthylique	(Numéro CAS) 115-10-6 (Numéro EINECS / ELINCS) 204-065-8 (N° REACH) 01-2119472128-37	20 – 25	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280
Acétate de n-butyle	(Numéro CAS) 123-86-4 (Numéro EINECS / ELINCS) 204-658-1 (N° Index) 607-025-00-1 (N° REACH) 01-2119485493-29	12,5 – 20	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336
Propane	(Numéro CAS) 74-98-6 (Numéro EINECS / ELINCS) 200-827-9 (N° REACH) 01-2119486944-21	5 – 10	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	(Numéro CAS) 108-65-6 (Numéro EINECS / ELINCS) 203-603-9 (N° Index) 607-195-00-7 (N° REACH) 01-2119475791-29	5 – 10	Flam. Liq. 3, H226
Butane (Contient < 0,1% butadiène (203-450-8))	(Numéro CAS) 106-97-8 (Numéro EINECS / ELINCS) 203-448-7 (N° Index) 601-004-00-0 (N° REACH) 01-2119474691-32	5 – 10	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas



conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830



Isobutane (Contient < 0,1% butadiène (203-450-8))	(Numéro CAS) 75-28-5 (Numéro EINECS / ELINCS) 200-857- 2 (N° Index) 601-004-00-0 (N° REACH) 01-2119485395-27	5 – 10	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas
Nitrocellulose (nitrogen content < 12,6%)	(Numéro CAS) 9004-70-0 (Numéro EINECS / ELINCS) /	< 2,5	Flam. Sol. 1, H228
Butane-1-ol	(Numéro CAS) 71-36-3 (Numéro EINECS / ELINCS) 200-751- 6 (N° REACH) 01-2119484630-38	< 2,5	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (Oral), H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H336 STOT SE 3, H335
dioxyde de titane	(Numéro CAS) 13463-67-7 (Numéro EINECS / ELINCS) 236-675- 5 (N° REACH) 01-2119489379-17	≤ 0,5	Carc. 2, H351

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Conseils généraux : Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un

médecin.

Inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer. En cas de malaise consulter un médecin.

Contact avec la peau : Pas d'effet d'irritation.

Contact avec les yeux : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant

plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent

être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Ingestion : Faire boire beaucoup d'eau. Mettre la victime à l'air libre. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inhalation : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Contact avec la peau : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune information disponible

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Poudre sèche. Eau pulvérisée. Dioxyde de carbone. Mousse résistant à l'alcool.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Aérosol extrêmement inflammable.

Danger d'explosion : Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

Produits de décomposition dangereux en cas

d'incendie

: Gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. Refroidir

les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une

protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Porter un vêtement de protection approprié.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

1/10/2021 (Version: 16.0) FR (français) 3/14



conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830



6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

: Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Ce produit et son emballage doivent être éliminés de manière sûre, conformément à la législation locale.

Autres informations

: Veiller à une ventilation adéquate.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement

: Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent. Ne pas percer ou brûler, même après usage. Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.

Mesures d'hygiène

: Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

: Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique.

Conditions de stockage

: Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé. Conservez dans un endroit à l'abri du feu. Stocker dans un endroit sec. Interdiction de fumer. Tenir à l'écart de sources d'ignition.

Mesure(s) d'ordre technique

: Stocker dans un endroit bien ventilé. Le sol du dépôt doit être imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention.

Prescriptions particulières concernant l'emballage

: Stocker dans un récipient fermé. Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle 8.1. Paramètres de contrôle		
Acétone (67-64-1)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Acetone	
IOEL TWA	1210 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	500 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Acétone / Aceton	
MAK (OEL TWA) [1]	1200 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	500 ppm	
KZGW (OEL STEL)	2400 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	1000 ppm	
Toxicité critique	VR, SNC, Yeux	
Notation	В	
Remarque	NIOSH	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2020	

Éther méthylique (115-10-6)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Dimethylether	



Fiche de Données de Sécurité conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830



IOEL TWA	1920 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	1000 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ether diméthylique
MAK (OEL TWA) [1]	1910 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	1000 ppm
Toxicité critique	Formel
Remarque	Formal ^{KT}
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021

Acétate de n-butyle (123-86-4)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	n-Butyl acetate	
IOEL TWA	241 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	50 ppm	
IOEL STEL	723 mg/m³	
IOEL STEL [ppm]	150 ppm	
Notes	(Ongoing)	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	1-Butylacétate	
MAK (OEL TWA) [1]	480 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	100 ppm	
KZGW (OEL STEL)	960 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	200 ppm	
Toxicité critique	VR, Yeux	
Notation	SS _C	
Remarque	4x15	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021	

Propane (74-98-6)		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Propane	
MAK (OEL TWA) [1]	1800 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	1000 ppm	
KZGW (OEL STEL)	7200 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	4000 ppm	
Toxicité critique	Formel	
Remarque	4x15	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021	

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	2-Methoxy-1-methylethylacetate
IOEL TWA	275 mg/m³



Fiche de Données de Sécurité conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830



IOEL TWA [ppm]	50 ppm	
IOEL STEL	550 mg/m³	
IOEL STEL [ppm]	100 ppm	
Notes	Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	1-Méthoxypropylacétate-2	
MAK (OEL TWA) [1]	275 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	50 ppm	
KZGW (OEL STEL)	275 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	50 ppm	
Toxicité critique	VRS	
Notation	SS_C	
Remarque	15 min	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2020	

Butane (106-97-8)		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Butane (les 2 isomères):n-Butane	
MAK (OEL TWA) [1]	1900 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	800 ppm	
KZGW (OEL STEL)	7600 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	3200 ppm	
Toxicité critique	SNC	
Remarque	ZNS KT	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2020	

Isobutane (75-28-5)		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	iso-Butane / iso-Butan	
MAK (OEL TWA) [1]	1900 mg/m³	
MAK (OEL TWA) [2]	800 ppm	
KZGW (OEL STEL)	7600 mg/m³	
KZGW (OEL STEL) [ppm]	3200 ppm	
Toxicité critique	SNC	
Remarque	ZNS KT	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021	

Butane-1-ol (71-36-3)			
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Nom local	n-Butanol / n-Butanol		
MAK (OEL TWA) [1]	310 mg/m³		
MAK (OEL TWA) [2]	100 ppm		
KZGW (OEL STEL)	310 mg/m³		
KZGW (OEL STEL) [ppm]	100 ppm		
Toxicité critique	Yeux		



conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830



Notation	$SS_{\mathbb{C}}$		
Trotation			
Remarque	INRS, NIOSH		
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021		
Suisse - Valeurs limites biologiques			
Nom local	n-Butanol / n-Butanol		
BAT (BLV)	2 mg/g créatinine (Paramètre biologique: n-Butanol; Substrat d'examen: Urine) 10 mg/g créatinine (Paramètre biologique: n-Butanol; Substrat d'examen: Urine; Mom du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)		
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte		

lioxyde de titane (13463-67-7)		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Dioxyde de titane	
MAK (OEL TWA) [1]	3 mg/m³	
Toxicité critique	VRI	
Notation	SS _C	
Remarque	NIOSH	
Référence réglementaire www.suva.ch, 01.01.2021		

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Equipement de protection individuelle:

Lunettes de sécurité. Gants. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Protection des mains:

En cas de risque de contact du produit avec les mains, l'utilisation de gants homologués (en conformité avec la norme EN 374) fabriqués avec les matériaux suivants peut apporter une protection chimique convenable: Caoutchouc butyle. En cas de contact continu, il est recommandé de porter des gants avec un temps de protection supérieure à 240 minutes (de préférence > à 480 minutes). Pour la protection à court terme / contre les projections, notre recommandation est la même; toutefois, nous reconnaissons que des gants adéquats offrant ce niveau de protection peuvent ne pas être disponibles. Dans ce cas, un temps de protection inférieur peut être acceptable à condition de respecter les régimes de maintenance et de remplacement appropriés. Il faut souligner que l'épaisseur des gants ne permet aucune conclusion fiable sur la résistance des gants à un produit chimique particulier, car l'efficacité d'un gant contre la pénétration dépendra de la composition exacte du matériau du gant. Selon le modèle et le matériau, l'épaisseur du gant doit généralement être supérieure à 0,35 mm. La convenance et la durabilité d'un gant dépendent de son utilisation (= fréquence et durée des contacts), de la résistance chimique du matériau du gant et de la dextérité. Toujours demander conseil à votre fournisseur de gants. Il faut remplacer des gants contaminés. L'hygiène personnelle est un élément clé pour prendre efficacement soin de ses mains. Ne porter des gants qu'avec des mains propres. Après l'utilisation des gants, se laver les mains et les sécher minutieusement.

Protection oculaire:

Utiliser des lunettes de sécurité qui protègent des éclaboussures

Protection de la peau:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection respiratoire:

Si le renouvellement d'air n'est pas suffisant pour maintenir les poussières/vapeurs en dessous de la VLE, un appareil respiratoire adéquat doit être porté. Recommandé : filtre du type AX/P2

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:









conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830



RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide
Aspect : Aérosol.
Couleur : Gris(e).
Odeur : caractéristique.

Seuil olfactif : Aucune donnée disponible
pH : Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation : Aucune donnée disponible
Point/intervalle de fusion : Aucune donnée disponible
Point de congélation : Aucune donnée disponible

Point / intervalle d'ébullition : Ne s'applique pas, puisqu'il s'agit d'un produit aérosol.
Point d'éclair : Ne s'applique pas, puisqu'il s'agit d'un produit aérosol.

Température d'auto-inflammabilité : Non auto-inflammable
Température de décomposition : Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz) : Aucune donnée disponible

Pression de vapeur : 4000 hPa (20°C)

Densité gazeuse : Aucune donnée disponible

Densité relative (eau = 1) : 0,8 (20 °C)

Solubilité : Eau: Pas ou peu soluble.

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) : Aucune donnée disponible

Viscosité, cinématique : Non déterminé

Viscosité, dynamique : Aucune donnée disponible
Propriétés explosives : Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes : Aucune donnée disponible

Limites d'explosivité : 1,2 – 26,2 vol %

9.2. Autres informations

V.O.C. (V.O.S.) : 678 g/l

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune information disponible

10.4. Conditions à éviter

Aucune information disponible

10.5. Matières incompatibles

Aucune information disponible

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune information disponible

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale): Non classéToxicité aiguë (cutanée): Non classéToxicité aiguë (Inhalation): Non classé

Acétone (67-64-1)		
DL50/orale/rat	5800 mg/kg	
DL50/cutanée/lapin	20000 mg/kg	
CL50/inhalation/4h/rat	39 mg/m³	

Éther méthylique (115-10-6)		
CL50/inhalation/4h/rat	309 mg/m³	



conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830



Acétate de n-butyle (123-86-4)		
DL50/orale/rat	10800 mg/kg	
DL50/cutanée/lapin	> 17600 mg/kg	
CL50/inhalation/4h/rat	> 21 mg/m³	

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)		
DL50/orale/rat	8532 mg/kg	
DL50/cutanée/lapin	> 5000 mg/kg	
CL50/inhalation/4h/rat	35,7 mg/m³	

Butane (106-97-8)		
CL50/inhalation/4h/rat	658000 mg/mg³	

Butane-1-ol (71-36-3)		
DL50/orale/rat	2292 mg/kg	
DL50/cutanée/lapin	3430 mg/kg	
CL50/inhalation/4h/rat	17,76 mg/m³	

dioxyde de titane (13463-67-7)		
DL50/orale/rat	> 5000 mg/kg	
DL50/cutanée/lapin	> 10000 mg/kg	
CL50/inhalation/4h/rat	3,43 mg/l	
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 6,82 mg/l/4h	

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

(exposition unique)

: Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

(exposition répétée)

: Non classé

: Non classé

Danger par aspiration : Non classé

Repaplast Colour Finish Better Care Smoke Grey

Viscosité, cinématique Non déterminé

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme

(aiguë)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme : Non classé

(chronique)

,			

Acétone (67-64-1)		
LC50/96h/poissons	5540 mg/l (statique)	



conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830



CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	2262 mg/l (48h, Daphnia Magna)
EC50/48h/daphnia magna	8800 mg/l

Éther méthylique (115-10-6)	
CL50 - Poisson [2]	4600 – 10000 mg/l 96h
CE50 96h - Algues [1]	155 mg/l

Acétate de n-butyle (123-86-4)	
LC50/96h/poissons	18 mg/l (Pimephales promelas)
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	205 mg/l (24h, Daphnia magna)
EC50/48h/daphnia magna	44 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	320 mg/l (96h, Algae)

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	408 mg/l Daphnia magna

Butane-1-ol (71-36-3)	
LC50/96h/poissons	1376 mg/l (Pimephales promelas)
EC50/48h/daphnia magna	1328 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	8500 mg/l (72h, Algae)

dioxyde de titane (13463-67-7)	
LC50/96h/poissons	> 1000 mg/l
CL50 - Poisson [2]	> 10000 mg/l
EC50/24h/daphnia magna	2 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 10000 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	61 mg/l
NOEC (chronique)	0,01 mg/l rat
NOEC chronique algues	56000 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune information disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune information disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune information disponible

12.6. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement. Ne pas déverser à l'égout et dans les rivières

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Déchets / produits non utilisés : Éviter le rejet dans l'environnement. Dépôt avec les déchets ménagers n'est pas admis.

Code catalogue européen des déchets (CED) : 08 01 11* - déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

15 01 04 - emballages métalliques

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR) : UN 1950

1/10/2021 (Version: 16.0) FR (français) 10/14



conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

N° ONU (IMDG) : UN 1950 N° ONU (IATA) : UN 1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : AÉROSOLS inflammables

Désignation officielle de transport (IMDG) : AÉROSOLS

Désignation officielle de transport (IATA) : Aerosols, flammable

Description document de transport (ADR) : UN 1950 AÉROSOLS inflammables, 2.1, (D)

Description document de transport (IMDG) : UN 1950 AÉROSOLS, 2.1

Description document de transport (IATA) : UN 1950 Aerosols, flammable, 2.1

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 2.1 Étiquettes de danger (ADR) : 2.1



Techno AG | Butthollenring 31 | 4147 Aesch BL

Tel. 061 717 90 02 | Fax 061 711 38 58 info@techno-ag.ch | www.techno-ag.ch

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 2.1 Étiquettes de danger (IMDG) : 2.1



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 2.1 Étiquettes de danger (IATA) : 2.1



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : Non applicable
Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable
Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non
Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR): 5FQuantités limitées (ADR): 1ICatégorie de transport (ADR): 2Code de restriction concernant les tunnels: D

Transport maritime

 $\begin{array}{lll} \text{Quantit\'es limit\'es (IMDG)} & : 1 \, L \\ \text{N° FS (Feu)} & : F\text{-D} \\ \text{N° FS (D\'eversement)} & : S\text{-U} \\ \end{array}$

Transport aérien

Aucune donnée disponible

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable



conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830



RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations de l'union européenne

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

V.O.C. (V.O.S.) : 678 g/l

2004/42/CE: : La valeur limite UE pour ce produit prêt à l'emploi (catégorie de produit: II(B)(e)) est au maximum 840 g/l VOC. La concentration en VOC du produit est au maximum 678 g/l.

15.1.2. Réglementations nationales

Aucune information disponible

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres inform	nations
Abréviations et acronymes:	
	WGK = Wassergefärhdungsklasse
	vPvB = very Persistent and very Bioaccumulative
	VOC = Volatile Organic Compounds
	VME = Valeur Limite de Moyenne d'exposition
	VLE = Valeur Limite d'exposition
	VLA-ED = valores límite ambientales para la exposición diaria
	VLA-EC = valores límite ambientales para la exposición de corta duración
	UEL = Upper Explosion Limit
	TWA = time weighted average
	TRGS = Technischen Regeln für Gefahrstoffe
	TLV = Threshold Limit Value
	SVHC = Substance of Very High Concern
	STOT SE = specific target organ toxicity single exposure
	STOT RE = specific target organ toxicity repeated exposure
	STEL = Short term exposure limit
	RID = Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (Regulations Concerning the International Transport of Dangerous Goods by Rail).
	REACH = Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals
	PNEC = Predicted No-Effect Concentration
	PBT = Persistent, bioaccumulative and toxic
	OEL = Occupational Exposure Limits
	NDSCh = Najwyższe Dopuszczalne Stężenie Chwilowe
	NDS = Najwyższe Dopuszczalne Stężenie
	N.O.S. = Not Otherwise Specified
	MAL-kode = Måleteknisk Arbejdshygiejnisk Luftbehov



Fiche de Données de Sécurité conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830



MAK = Maximale Arbeitsplatzkonzentrationen
LEL = Lower Explosion Limit
LD50 = Lethal dose, 50 percent
LC50 = Lethal concentration, 50 percent
IOELV = Indicative Occupational Exposure Limit Value (EU)
IMDG = International Maritime Code for Dangerous Goods
ICAO = International Civil Aviation Organization
IATA = International Air Transport Association
HTP = Haitallisiksi tunnetut pitoisuudet
EINECS/ELINCS = European Inventory of Existing Chemical Substances/European List of Notified Chemical Substances.
GHS = Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals
DSD = Dangerous Substance Directive
DPD = Dangerous Preparation Directive
DNEL = Derived No-Effect Level
DMEL = Derived Minimal Effect Level
CSR = Chemical Safety Report
CLP = Classification, labelling and packaging
CAS = Chemical Abstracts Service
ATE = Acute Toxicity Estimate
ADR = Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route
ACGIH = American Conference of Governmental Industrial Hygienists

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aerosol 1	Aérosol, catégorie 1
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Gas 1A	Gaz inflammables, catégorie 1A
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Flam. Sol. 1	Matières solides inflammables, catégorie 1
Press. Gas	Gaz sous pression
Press. Gas (Liq.)	Gaz sous pression : Gaz liquéfié
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H228	Matière solide inflammable.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.



conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830



H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Section(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente 1,2,3,4,5,6,7,8,9,11,12,16 Data de la révision précédente 14/01/2020

Avis de non-responsabilité concernant REACH:

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité (FDS) sont cohérentes avec celles du rapport de sécurité chimique (RSC), dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la rédaction de la FDS (voir date de la dernière révision).

Avis de non-responsabilité:

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état actuel de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relative à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci. Les informations contenues dans la présente FDS se réfèrent exclusivement au produit désigné et peuvent ne pas s'appliquer si ce produit est utilisé en combinaison avec d'autres produits. Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés ci-dessus sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.